

Séance du **20 mars 2024**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	7

Date de la convocation
08 mars 2024

Date d'affichage
08 mars 2024

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt quatre

et le vingt mars

à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 073-217300821-20240320-DEL2024_16-DE

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : BONI Emilie, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, SCOLARI Sarah.

Absent : LAPERRIERE Nicolas.

a été nommé secrétaire : BENOIT Véronique

Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des ZAEnr (Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables)

Rapporteur : M. PETIT Gilles, Adjoint

Le rapporteur indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du



- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAEnR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

M. Gilles PETIT propose aux membres du Conseil Municipal de définir les modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des ZAEnr (Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables) par une Réunion publique d'information / concertation dont la date reste à définir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

(vote : pour = 7, abstention = 0, contre = 0) :

- approuve la modalité de concertation du public par voie d'une réunion publique d'information/concertation dont la date sera précisée ultérieurement.

Ainsi délibéré,

Pour copie conforme.

Le Maire,
DURET Michel

La secrétaire de séance,
BENOIT Véronique